

Note :

20

Nombre

d'intercalaires :

1

Questions :1) Les différentes fonctions du Conseil d'Etat.

En France, les institutions judiciaires sont composées des juridictions civiles, pénales et administratives. Le Conseil d'Etat fait partie des juridictions administratives. Il est, d'ailleurs, au sommet de la hiérarchie de ces juridictions, devant la Cour Administrative d'Appel, et le Tribunal Administratif.

Le Conseil d'Etat a un double rôle. Il est chargé d'intervenir dans l'élaboration des textes de lois, en tant que rédacteur et conseil.

Et il a aussi un rôle de contrôle des décisions rendues par le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel, ce qui l'amène à rendre des arrêts, qui ont valeur jurisprudentielle. Ainsi, les arrêts rendus par le Conseil d'Etat sont des décisions jurisprudentielles qui s'inscrivent entre les arrêts et les circulaires, dans la hiérarchie des normes infralégislatives.

2) Définition du BOP (Budget Opérationnel de Programme)

Depuis l'entrée en vigueur de la LOLF (Loi organique relative aux lois de finances), en août 2001, et sa mise en œuvre en 2006, le budget de l'Etat est présenté, non plus par type de dépenses (fonctionnement, investissement...), mais par Missions, Programmes et Actions. Il faut entendre par Missions, de grandes politiques publiques, par exemple, la Santé, la Culture. Ces politiques publiques peuvent concerner un ou plusieurs ministères. Chaque mission est répartie en Programmes, et à la tête de chaque programme, un responsable de programme. Le responsable de programme définit à l'existence de son programme la répartition de ces crédits, en BOP (Budget Opérationnel de Programme).

A la tête de chaque BOP se trouve un RBOP, un responsable de BOP, qui répartit avec une certaine liberté ces crédits, sauf pour ce qui concerne les crédits de personnels, pour lequel il se voit attribuer un plafond d'emploi, en EPTP (Equivalent Temps Plein Travail).

A son tour, le RBOP répartit ses crédits en Unités Opérationnelles, avec pour chaque, un ordonnateur.

Chaque BOP possède trois volets : un volet performance, avec définition des objectifs à atteindre, des indicateurs, un volet de nomenclature budgétaire, et un SOF (Schéma Opérationnel

N°
1
6.1...

de financement.

La décentralisation du Budget de l'Etat en Districts, Programmes, Action permet d'amener le niveau de décision au niveau local. Ceci apporte une plus grande pertinence dans les décisions prises, plus de respect réglementaire, et la capacité pour le Parlement d'avoir une meilleure visibilité sur l'utilisation des deniers publics.
Les B.S.P sont au nombre de 1500 à 2000, réparties, au niveau d'un département, d'une région, d'une inter-région.

Note Administrative

Préfecture du département de X

X, le

Bureau des ressources humaines et des moyens

Note à l'attention de Monsieur le Préfet

Affaire suivie par: Y

Objet: Etude portant sur le projet de création d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIIC)

- Références:
- Circulaire n° 1062/10/SG du Secrétariat général du Gouvernement relative à la mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'Etat
 - Circulaire n° 5510/SG du Secrétariat général du Gouvernement relative à la réforme de l'administration Territoriale de l'Etat - Systèmes d'Information et de Communication
 - Circulaire du 19 août 2011 relative aux services départementaux des systèmes d'information et de communication
 - Lettre n° 163/13/SG ayant pour objet le bilan des actions de mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'Etat

Par circulaire du secrétariat général du Gouvernement, les préfets ont été invités à constituer dans chaque département, un SIDSIIC (Service Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication), regroupant les équipes SIC (Systèmes d'Information et de Communication) des directions départementales interministérielles de la préfecture. La création de chaque SIDSIIC, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la REATE (Reforme de l'Administration Territoriale de l'Etat) doit être effectuée avant le 31 décembre 2011.

N°
2
6.1...

La présente note a pour but, dans un premier temps, de rappeler le contexte de la REATE et des mutualisations envisagées, sur le plan national. Dans un second temps, cette note explique les objectifs, puis les modalités de mise en œuvre des SIDSIC.

I) Rappels concernant le contexte de la REATE et des mutualisations envisagées au niveau national

1) Rappels concernant le contexte de la REATE

La mutualisation des fonctions support est l'un des axes importants de la mise en œuvre concrète de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. A cet effet, et en vertu de l'article 23-1 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, le préfet de région et le préfet de département arrêtent un schéma organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat. Ce principe de mutualisation repose, outre les économies de moyens, sur les gains d'efficacité attendus d'une structure unique (professionnalisation, synergie matérialisée d'un processus, par exemple) et doit se traduire par des avantages au profit de l'ensemble des services contributeurs.

Les schémas de mutualisation doivent bien entendu tenir compte des contraintes et des opportunités locales, cependant ils doivent retenir un certain nombre d'orientations nationales.

2) Les mutualisations envisagées au niveau national

Les mutualisations envisagées sur le plan national, comme indiqué dans la circulaire n° 1062 du 30 juillet 2010, par le secrétaire général du Gouvernement sont de plusieurs ordres. Il s'agit tout d'abord de mutualisation en matière de gestion des ressources humaines. L'accent doit être mis sur les modalités possibles de mutualisation en matière de proximité des agents, de recouvrement de vacances et d'agents contractuels et de service pluri-fonctionnel d'emplois. Un soin particulier doit également être apporté en matière de formation, dans le cadre d'un appui sur la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

Il faut ensuite chercher des pistes de mutualisation pour ce qui concerne le domaine budgétaire et des achats. Ceci participe, par exemple, de la mise en place de services partagés, en veillant notamment à la qualité de l'accompagnement de la conduite du changement.

Sur un autre plan, il faut considérer qu'une mutualisation est accomplie en matière de logistique et de communication.

Dans ce cadre, il faut inventer le champ de l'entretien immobilier, du gardiennage, et du nettoyage, par exemple. A cet effet, les préfets doivent exploiter pleinement les responsabilités nouvelles qui leur sont confiées, au 02 janvier 2011, pour la gestion des crédits de fonctionnement courant et d'immobilisations locales.

Par ailleurs, il est question aussi du suivi de mutualisation en matière de gestion des archives, qui a vocation à s'appuyer sur les compétences des directeurs des archives départementales.

N°
3
6.1...

Les orientations nationales prises en matière de mutualisation précisent également de possibles mutualisations en matière de services juridiques ; ces derniers exerçant, dans les services déconcentrés, des fonctions qui peuvent prêter à ce type de démarche.

Pour ce qui concerne les mutualisations en matière de système d'information, qui font l'objet de cette note, celles-ci sont mises en œuvre dans le cadre des orientations spécifiques définies par le C.P.N.S.I. (Comité de Pilotage National des Systèmes d'Information).

Afin d'accompagner les préfets à la mise en place de ces mutualisations, il doit être créé un dispositif national interministériel de suivi des mutualisations. Ce dispositif a pour mission de recenser les projets de mutualisations, et d'examiner ceux qui doivent faire l'objet d'une analyse. A cet effet, il peut proposer au^{vu} des initiatives prises, en ce domaine, des substitutions nationales venant compléter celles déjà définies. Enfin, ce dispositif a vocation à assurer la diffusion des bonnes pratiques en matière de mutualisations.

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

II) Objectifs et modalités de mise en œuvre du S.I.D.S.I.C.

1) Les objectifs du S.I.D.S.I.C.

Le S.I.D.S.I.C. est un service de la préfecture. A vocation interministérielle, il est placé directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture. Il garantit un service homogène à l'ensemble des structures pour le compte desquelles il intervient, c'est à dire les directions départementales interministérielles et la préfecture. Le S.I.D.S.I.C. veille, à cet effet, à la qualité de service et à la convergence des technologies et des pratiques au niveau local. Ce rôle stratégique implique que le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels soient personnellement impliqués dans les décisions structurantes, dans le département, en matière de systèmes d'information et de communication.

Le S.I.D.S.I.C. peut également être prestataire de service pour d'autres structures, comme les directions régionales. Il s'agit cependant d'une mutualisation optionnelle.

La création d'un S.I.D.S.I.C. implique, par ailleurs, que ce dernier prenne des engagements de service envers ses principaux bénéficiaires, les directeurs départementaux interministériels et la préfecture. Ces engagements sont à fixer par voie de convention de service, après échange au comité de pilotage local des systèmes d'information, et information de la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication.

2) Les modalités de mise en œuvre du S.I.D.S.I.C.

S'agissant des modalités de mise en œuvre du S.I.D.S.I.C., celles-ci sont indiquées dans la circulaire n° 5510/SG du 19 août 2011, relative aux services départementaux des systèmes d'information et de communication.

Tout d'abord, afin d'accompagner la mise en œuvre de ce projet de mutualisation, a été mis en place

N°
4
61...

Note :
 /
 20

Nombre d'intercalaires : 1

un guide à l'usage du chef de S.I.D.S.I.C. Ce guide, élaboré par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (D.I.S.I.C.), permet de structurer l'organisation des S.I.D.S.I.C. sur l'ensemble du territoire, en tenant compte à la fois des contraintes ministérielles et des spécificités locales. A cet effet, les projets de services intégrant le S.I.D.S.I.C. doivent être préparés en conformité avec le modèle cible décrit dans le guide, et présentés au directeur interministériel des systèmes d'information et de communication, pour validation, avant le 15 octobre 2011. Dès validation des projets, il pourra être procédé à la création du S.I.D.S.I.C.

A cet égard, lorsque cette création modifie l'organisation des directions départementales interministérielles, il faut veiller à ce qu'elle fasse l'objet d'une présentation en comité de l'administration régionale.

De même, les comités techniques paritaires de la prefecture et des directions départementales interministérielles doivent être saisis pour avis du projet de création du S.I.D.S.I.C., lorsque cette création entraîne une modification de leur organisation.

Sur un autre plan, pour ce qui concerne le fonctionnement du S.I.D.S.I.C., il importe que les services bénéficiaires de son action contribuent équitablement à son équipement en personnels. Pour ce faire, la S.I.D.S.I.C. a vocation à intégrer l'ensemble des agents SIC des directions départementales interministérielles et de la prefecture, au moment de sa création. Un ratio cible sera défini en 2012, afin de déterminer les bénéficiaires directs de cette mutualisation. Cette même année, les dépenses de fonctionnement courantes des agents du S.I.D.S.I.C. vont être portées sur le programme 333, pour ce qui concerne les agents originaires des directions départementales interministérielles et sur le programme 307, s'agissant de celles originaires de la prefecture.

Concernant la nomination des chefs des S.I.D.S.I.C., il s'agit d'une étape essentielle dans la mise en place de ce service. La fiche de poste de chaque chef de service doit être publiée sur la bourse interministérielle de l'emploi public. Il est important d'insister ici sur la qualité qui doit résider dans le processus de sélection.

De même, l'attention doit être portée sur la situation des agents du S.I.D.S.I.C. Les agents issus du ministère de l'Intérieur sont en situation d'affectation, les autres sont en situation de mise à disposition. Celle-ci ne donne tout fois pas lieu à remboursement par l'administration d'accueil. Ces agents, mis à disposition, demandent donc être gérés et payés par leur administration d'origine. Cependant, la conclusion d'une convention de mise à disposition

N°
 5
 6/...

demerue obligatoire. Elle doit comporter, entre autres, la nature des activités confiées, les conditions d'emploi. Il importe dans ce cadre que le chef de S.I.D.S.I.C fixe individuellement le contenu de chaque feuille de poste.

Il est à noter que les agents peuvent être mis à disposition du S.I.D.S.I.C à temps partiel; ces derniers peuvent conserver une partie de leur activité au sein de leur administration d'origine.

Il relève du préfet de prononcer la mise à disposition, avec copie de ces décisions aux ministères employeurs.

La mise en œuvre de la mutualisation des systèmes d'information et de communication au niveau départemental, par la création des S.I.D.S.I.C, préfigure un des axes forts et concrets de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Un bilan de cette mutualisation a été demandé par le Premier Ministre dans le cadre des missions programmées par le Comité de pilotage des missions inter-impactées.

4,

17
0
3

0
10

N°
.../...

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°

.../...